

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME ET A LA BONNE GOUVERNANCE**

**COMITE NATIONAL DE REDACTION DES
RAPPORTS SUR LES DROITS DE L'HOMME
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

**RAPPORT INITIAL ET CUMULE DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE RELATIF A LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

JANVIER 2006

INTRODUCTION

I/ APERCU GENERAL SUR LA RCA

1. Sur le plan physique
2. Sur le plan climatique
3. Sur le plan de la végétation
4. Sur le plan de la division administrative
5. Sur le plan démographique
6. Sur le plan économique et social

6.1 Du Secteur primaire

*le café
le coton
le tabac
la forêt
la production vivrière
l'élevage.*

6.2 Du Secteur secondaire

6.3 Du Secteur tertiaire

*de l'extrême pauvreté
de la mauvaise gouvernance*

7. Sur le plan de l'éducation
8. Sur le plan historique

II/ ENGAGEMENT DE LA RCA EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME

III/ LES REGIMES POLITIQUES AVANT ET APRES L'INDEPENDANCE

1. Contexte historique
2. Cadre juridique

*2.1 Sur les constitutions
2.2 Sur les actes constitutionnels
2.3 Sur les lois et règlements
2.4 Sur les insuffisances constatées.*

IV/ LA MISE EN ŒUVRE PAR LA RCA DES DROITS PROTEGES PAR LA CHARTE :

IV. 1. La mise en œuvre par la RCA des Droits Civils et Politiques

- 1- Le principe de la non discrimination
- 2- Le droit à l'égalité
- 3- Le droit au respect à la vie et à la protection de la personne humaine
- 4- Le principe du droit à la liberté
- 5- Le droit à un procès équitable

- 6- La liberté de conscience, de profession et de religion
- 7- La liberté de la presse
- 8- La liberté d'association
- 9- La liberté de réunion
- 10- La liberté de circulation
- 11- Le droit de participer à la direction des affaires publiques

IV.2. La mise en œuvre des droits économiques et socioculturels

- 1- Le droit au travail et à la sécurité
- 2- Le droit de jouir d'une bonne santé physique et morale
- 3- Le droit à l'éducation et à la culture
- 4- Le droit à la protection de la famille

IV.3. La mise en œuvre des droits des groupes vulnérables

- 1- Les droits des femmes
- 2- Les droits des handicapés
- 3- Les droits des minorités

VI/ LES MESURES PRISES PAR LA RCA EN VUE DE L'AMELIORATION DES CONDITIONS DES GROUPES VULNERABLES

- V.1. Les femmes
- V.2. Les enfants
- V.3. Les handicapés

VII/ LES MESURES PRISES PAR LA RCA POUR PROTEGER LA FAMILLE ET SA COHESION

- 1- Cadre institutionnel
- 2- Cadre juridique

VIII/ LES MESURES GARANTISSANT LE RESPECT DES DROITS INDIVIDUELS

- 1- Cadre institutionnel
- 2- Cadre juridique
- 3- Les ONG

VIII/ LES DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'APPLICATION DE LA CHARTE PAR LA RCA

- 1- Les problèmes d'ordre politique
- 2- Les problèmes d'ordre économique
- 3- Les problèmes d'ordre social

IX/ LA MISE EN ŒUVRE DE L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME PAR LA RCA EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE

X/ LA CHARTE COMME INSTRUMENT DE RELATIONS INTERNATIONALES

XI/ AUTRES INFORMATIONS UTILES A L'APPLICATION DE LA CHARTE ET SA

PROMOTION

CONCLUSION

ANNEXES

INTRODUCTION

Accédant à l'indépendance depuis 1960, suivie de son adhésion à l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre de la même année, la RCA a marqué son engagement en faveur des idéaux des droits de l'homme à travers différents instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

Cet engagement s'est traduit par la ratification d'importants instruments des droits de l'homme parmi lesquels la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée le 26 avril 1986.

Aux termes de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le présent rapport initial et cumulé de la RCA est l'expression de ses obligations aux dispositions de ladite Charte dont elle est partie.

Ce rapport est structuré en onze points traitant respectivement :

- Un aperçu général sur la RCA ;
- L'engagement de la RCA en matière des droits de l'homme ;
- Les différents régimes politiques avant et après l'indépendance ;
- La mise en œuvre par la RCA des droits protégés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Les mesures prises par la RCA en vue de l'amélioration des conditions des groupes vulnérables à savoir les femmes, les enfants, les handicapés et les minorités ;
- Les mesures prises par la RCA pour protéger la famille et sa cohésion ;
- Les mesures garantissant le respect des droits individuels ;
- Les difficultés rencontrées dans l'application de la Charte par la RCA ;
- La mise en œuvre de l'éducation aux droits de l'homme par la RCA en vertu de l'article 25 de la Charte ;
- La Charte comme instrument de relations internationales ;
- Enfin quelques informations utiles à l'application de la Charte et sa promotion;
- Annexes

Tel est le contenu du présent rapport initial et cumulé de la RCA.

I- APERCU GENERAL SUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La République Centrafricaine, anciennement Oubangui-Chari, ancienne colonie française est un pays enclavé situé au cœur de l'Afrique. Il présente plusieurs aspects notamment :

① Sur le plan physique :

La République Centrafricaine est un pays continental qui fait frontières communes avec la République du Tchad au Nord, la République du Soudan à l'Est, la République du Cameroun à l'Ouest, au Sud-Est la République Démocratique du Congo et au Sud-Ouest la République du Congo. Elle couvre une superficie de 623.000km² dont 3,2% en exploitation agricole, 4,8% en pâturage, 57,5% constituées de forêts et 34,5% en habitation et autres.

Le relief de la République Centrafricaine est caractérisé par des plaines au centre et au Sud, des plateaux à l'Ouest et deux grands massifs (le massif du Fertit au Nord-Est et le massif du Yadé au Nord-Ouest. Le plus haut sommet des ensembles montagneux est le mont Ngaoui au Nord-Ouest dont l'altitude est de 1420m.

Le paysage Centrafricain comprend un compartiment médian soulevé ou la dorsale Centrafricaine et deux compartiments affaissés : le bassin du Tchad au Nord et le bassin du Congo au Sud. Les deux bassins constituent la base du système hydraulique du pays. Les cours d'eau des deux bassins qui se partagent la RCA desservent remarquablement le pays à sens opposés. Le Chari au Nord avec ses affluents et l'Oubangui au Sud avec ses affluents ont un régime très simple. La montée des eaux correspond à la saison des pluies. Le Chari est navigable à partir de Batangafo et l'Oubangui dont le cours supérieur est coupé de rapides à l'Est à partir de Bangui.

② Sur le plan climatique

On y retrouve trois types de climats :

- Le climat Guinéen forestier ou équatorial au Sud ;
- Le climat Soudano-Guinéen ou intertropical au Centre ;
- Le climat Sahelo-Soudanais ou Sud Sahélo au Nord.

A l'intérieur de chaque type de climat, des sous climats peuvent s'observer en fonction du régime des précipitations et de la durée de la saison des pluies. Il existe donc deux grandes saisons en RCA : la saison des pluies qui va de mai en octobre et la saison sèche qui s'étend de Novembre à Avril.

Il convient de mentionner que le climat Centrafricain subit l'influence des deux grands Centres de hautes pressions qui commandent la situation climatique de toute l'Afrique Centrale et occidentale. Il s'agit de l'anticyclone de Libye sur l'Afrique du Nord, du Nord-Est et de l'anticyclone de Sainte-Hélène localisé sur l'Atlantique au Sud-Ouest du Continent.

Les températures moyennes annuelles se situent entre 23,4° vers l'Ouest (Bouar) et 26,5° vers le Nord-Est (Biraou). La plus grande partie du territoire Centrafricain reçoit plus de 1220mm de précipitations par an. Seule la zone sub-sahélienne de Biraou reçoit moins d'un mètre de pluie par an.

③ Sur le plan de la végétation

Le climat Centrafricain marqué par une forte pluviométrie confère au pays une végétation caractérisée par une grande diversité de forêts denses au Sud et à l'Ouest du pays, de savanes arborées et herbeuses au Nord en passant par des mosaïques de forêts sèche-savane jusqu'aux steppes dans l'extrême Nord-Est du pays.

La variété de végétation qui induit également une variété de climat est source d'une faune importante et très diversifiée. On y trouve des espèces comme les mammifères (gorilles, éléphants, rhinocéros, hippopotames, girafes, antilopes...) les reptiles (la vipère, les crocodiles, caïmans...) et les oiseaux de toutes sortes. La faune aquatique est riche en poissons.

Dans le cadre de l'aménagement et de la protection de la faune, la République Centrafricaine dispose de trois parcs nationaux dont les plus importants sont : le parc d'Avakaba dans le Bamingui-Bangoran au Nord-Est du pays et le parc Zangha-Sangha dans la Préfecture de la Sangha Mbaéré au Sud-Ouest.

Le patrimoine faunique de la RCA, le tout doublé de la variété de sa végétation, de son hydrologie et son climat, fait du pays une zone touristique par excellence. Mais, il faut également souligner que cette richesse constitue un pôle d'attraction pour les braconniers qui déciment les espèces rares et protégées (éléphants, rhinocéros...)

④ Sur le plan de la division administrative

La République Centrafricaine est divisée en seize Préfectures. Celles-ci sont elles-mêmes subdivisées en soixante onze (71) Sous-Préfectures, deux (2) postes de contrôle administratif (PCA), cent soixante et onze communes et neuf mille (9000) villages.

Dans le contexte de la politique de Régionalisation, les Préfectures sont organisées en six (6) régions chacune comportant entre deux à trois Préfectures. La septième région est constituée par les huit arrondissements qui forment la Capitale Bangui.

Au niveau de chaque région sont implantés les grands Services Administratifs : Région militaire, région sanitaire, les Inspections académiques, les Inspections de Travail, les Directions Régionales des Services et bientôt les Directions Régionales des Droits de l'Homme et de la Bonne Gouvernance.

Toutes les villes de la République Centrafricaine sont reliées entre elles par des voies routières non bitumées à l'exception des trois axes : Bangui-M'baïki, Bangui-Sibut et Bangui-Bossebélé-Garouamboulaye dont les travaux se poursuivent.

Les pistes qui relient les différentes villes du pays sont accessibles. Pendant la saison des pluies, le trafic est rendu difficile du fait de la dégradation très avancée des routes. La ville de Birao à l'extrême Nord du pays est totalement coupée en saison des pluies à cause des inondations et du manque d'ouvrages d'arts (ponts).

En plus de l'Aéroport International de Bangui M'poko, le pays dispose des aérodromes dans chaque Préfecture. Deux ports dont l'un à Bangui et l'autre à Salo dans la Préfecture de la Sangha Mbaéré assurent le trafic fluvial.

Afin de désenclaver le pays, un accent soutenu, est en train d'être mis sur les réseaux de télécommunication qui gagnent progressivement les villes du pays.

⑤ Sur le plan démographique

Le dernier recensement général de 2004 a dénombré la population Centrafricaine à 3.895.139 habitants. En 1988, elle était de 2.500.000 habitants. Ainsi, en dix sept années, elle a augmenté de 1.395.139 habitants soit un taux de croissance annuel de 2,60%.

La population Centrafricaine est constituée d'une diversité d'ethnies dont les Gbaya à l'Ouest et au Nord du pays avec les sous-groupes constitués des Ali, Gbaka-mandja, Mandja, Gbanou dans le Centre du pays, les banda au Centre-Est ; les Zandé, les Yakoma et les Nzakara à l'Est ; les Mboum, les Karé , les Kaba et les Dagba au Nord. Il convient de noter que parmi cette population, l'on trouve des minorités pygmées dans la Lobaye et la Sangha-Mbaéré, les Ndris dans la Sous-Préfecture de Boali et les peuhls dans les zones d'élevage.

Toute cette mosaïque de population se communique entre elle par le Sango, langue parlée et comprise sur toute l'étendue du territoire. Bien que le Sango soit devenu une langue officielle, seul le français constitue la langue d'enseignement et de travail dans les services.

5.1. Sur le plan démographique

Aussi convient-il de préciser que cette population est inégalement répartie sur l'ensemble du territoire. Conformément aux données du recensement général de la population de 2004 selon qu'il s'agisse :

- 1/ de la population en général.
- 2/ de la population urbaine.
- 3/ de la population rurale.
- 4/ de la population par sexe.
- 5/ de la population par région.
- 6/ de la population par préfecture.

1/ De la population en général

Sur un total de 3.895.139 habitants, l'on dénombre pour l'ensemble du Territoire National :

Hommes = 1.939.326

Femmes = 1.955.813

Soit un effectif supérieur de la population féminine sur la population masculine.

2/ De la population urbaine

Sur un effectif de 1.475.315 habitants :

Hommes = 738.786

Femmes = 736.529

Soit un effectif supérieur de la population masculine sur la population féminine.

3/ De la population rurale (Provinces)

Sur un effectif de 2.419.824 habitants, l'on dénombre :

Hommes = 1.939.326

Femmes = 1.219.284

Soit un effectif supérieur de la population masculine sur la population féminine.

4/ De la population par sexe

De la population par sexe, les résultats donnent :

Hommes = 1.939.326

Femmes = 1.955.813

Soit un effectif supérieur de la population féminine sur la population masculine.

5/ De la population par région administrative

* Région 1 : 603.600

* Région 2 : 699.535

* Région 3 : 799.726

* Région 4 : 512.946

* Région 5 : 185.800

* Région 6 : 470.761

* Région 7 (Bangui) : 622.771

6/ De la population par Préfecture

* OMBELLA-MPOKO :	356.725
* LOBAYE :	246.875
* MAMBERE-KADEÏ :	364.795
* NANA-MAMBERE :	233.666
* SANGHA-MBAERE :	101.074
* OUHAM-PENDE :	430.506
* OUHAM :	369.220
* KEMO :	118.420
* NANA GRIBIZI :	117.816
* OUAKA :	276.710
* BAMINGUI-BANGORAN :	43.229
* HAUTE-KOTTO :	90.316
* VAKAGA :	52.255
* BASSE-KOTTO :	249.150
* MBOMOU :	164.009
* HAUT MBOMOU :	57.602
* BANGUI :	622.771

⑥ Sur le plan économique et social

L'économie Centrafricaine repose pour l'essentiel sur l'exportation des produits agricoles, miniers et forestiers.

L'activité industrielle est très peu développée et le secteur tertiaire a enregistré des performances remarquables avant la période des crises des années 1996 à 2003.

Ainsi, les indicateurs succincts ci-dessous peuvent permettre de se faire une idée des problèmes du développement humain en Centrafrique. Il s'agit entre autres :

6.1 Du secteur primaire

Les exportations de la RCA sont basées sur cinq produits : le café, le coton, le bois, le diamant et l'or.

Hormis, le bois, l'or et le diamant, les productions agricoles sont soumises aux aléas climatiques et aux fluctuations des cours mondiaux.

- Le Café

Le café a été introduit en RCA en 1925. La campagne 1925-1926 avait donné une production de 1,5 tonnes pour une superficie de 100 hectares. Ainsi, de 1925 à 1990 les cours de production étaient positifs. Mais depuis 1991 on constate une chute de la production.

Ainsi au terme des trois dernières années le volume de café contrôlé par l'Office de Réglementation, de Commercialisation et du contrôle du Conditionnement des Produits Agricoles (ORCCPA), s'est établi comme suit :

- 2001-2002 : 6.015,600 tonnes ;
- 2003-2004 : 3.926,980 tonnes ;
- 2004-2005 : 2.502,900 tonnes.

Cette chute de la production contrôlée est principalement due à l'atonie des cours mondiaux. De plus, les problèmes d'accès dans les zones de production en relation avec l'état dégradé des pistes rurales, l'insécurité dans l'arrière pays et la mévente ont joué en défaveur de la production exportable.

- Le Coton

Le coton a été introduit en RCA en 1925. La campagne cotonnière 1925/1926 avait donné une production de 93 tonnes de fibre et 585 tonnes de graine pour une superficie de 2.073 hectares.

La production de 1985-1988 était de 19.350 tonnes de fibre et 460.307 tonnes de graine pour une superficie de 63.697 hectares, pour 114.269 planteurs. De 2000 à 2005, les données ne sont pas disponibles compte tenu des événements militaro-politiques sévèrement vécus dans les zones cotonnières. Mais il faut signaler qu'on constate une baisse de production due aussi à la chute de prix et la mévente.

- La forêt

En RCA, la forêt dense humide couvre une superficie d'environ 5 millions d'hectares répartis en deux blocs :

- le bloc sud-ouest couvre 3,8 millions hectares ;
- le bloc sud-est couvre 1,2 millions hectares.

La période de 1993 à 2000, la production de grumes a régulièrement augmenté de 702.994 m³.

Depuis l'année 2001, la sylviculture est devenue le principal pôle de croissance de la République Centrafricaine. Elle représente en 2002, 4,2% du PIB contre 3,2% en 1997.

En fin Décembre 2002, la production sylvicole a affiché des résultats mitigés en terme de production tandis que les opérations d'exploitation se sont notablement

améliorées. En effet, la production totale s'est établie à 737544m³, contre 782342m³ à la même période de l'année précédente, soit une contraction de 6,1%. Cette baisse de la production est imputable aussi bien aux grumes (-3,3%) qu'aux sciages (-27,4%), tandis que les contreplaqués ont accusé une hausse de 11,9%.

A- TABLEAU DE PRODUCTION DE 1998 A 2003

ANNEES	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Grumes	529.655m ³	552.808 m ³	702.994 m ³	671.239 m ³	663.714 m ³	516.166 m ³
Sciages	91.344 m ³	144.000 m ³	102.353 m ³	109.327 m ³	97.314 m ³	68.550 m ³
Contreplaqués	1.414 m ³	1.682 m ³	1.500 m ³	1.776 m ³	2.016 m ³	1.531 m ³

B- TABLEAU D'EXPORTATION DE 2000 A 2003

ANNEES	2000	2001	2002	2003
Grumes	108.000 m ³	112.500 m ³	290.000 m ³	226.050 m ³
Sciages hors CEMAC	64.800 m ³	67.500 m ³	68.000 m ³	42.043 m ³
Sciages vers CEMAC	8.400 m ³	8.775 m ³	17.000 m ³	15.873 m ³
Total Sciages	73.200 m ³	76.275 m ³	85.000 m ³	57.917 m ³
Contreplaqués	432 m ³	450 m ³	1700 m ³	863 m ³

Il faut signaler qu'en 2003, l'ensemble de la filière était composé de 16 sociétés forestières.

A ces cultures d'exportation, on peut noter Le tabac qui y occupait une importante place

Le tabac a été introduit en RCA en 1948. Ainsi la première campagne de 1948-1949 avait donné une production de 9 tonnes.

Il convient de rappeler qu'au terme de la campagne 2001/2002, la production du tabac est revenue de 239 tonnes en 2001 à 172 tonnes un an plus tard (dont 130 en tabac de cape et 42 en tabac de coupe), soit une régression de 28%. Cette baisse résulte de la politique volontariste de la compagnie d'exploitation de tabac Centrafricain (CETAC) de privilégier la qualité plus que la quantité.

- La production vivrière

Principale composante du PIB Centrafricain (32,2% en 2002) et fortement diversifié, le secteur vivrier se présente comme le principal pôle de croissance et de compétitivité de l'économie Centrafricaine, pour peu que des mesures de productivité, de transformation et d'exportation soient mises en place.

Les cultures vivrières sont le manioc, le mil, le sorgho, le maïs, les patates, les tarots, les bananes, les ignames, les arachides, le riz, les courges, les légumes, le sésame...

- L'élevage

En Centrafrique, l'élevage participe de façon significative au PIB (10,4%) en 2002.

Les statistiques du cheptel, estimées par les services de l'élevage, portent sur 11.736.000 têtes en 2002, contre 11.293.000 unités en 2001, en augmentation de 4%.

En 2005, on a estimé à 3.500.000 bovins pour environ 20.000 éleveurs.

Malgré les efforts déployés par le Gouvernement en faveur du secteur, les difficultés sont restées les mêmes. Elles se résument par :

- l'insécurité dans les zones d'élevage ;
- l'approvisionnement réduit du pays en bétail, d'où surenchère ;
- l'absence de soutien technique approprié ;
- le manque total de moyens de déplacement pour suivre les activités sur le terrain ;
- la fraude et l'abattage clandestin qui constituent un manque à gagner.

Le secteur primaire doit son dynamisme aux sous branches (cultures de rente, élevage et forêt germe). Cette performance est due aux mesures incitatives : hausse des prix aux producteurs et renchérissement des cours de ces différents produits sur les marchés internationaux, mais, semble avoir été contrariée par les troubles sociaux que le pays a connus.

6.2 Du secteur secondaire

Les principales activités qui constituent le tissu industriel en RCA sont : la brasserie, l'huilerie, la savonnerie, la sucrerie, la torréfaction de café, l'égrenage de coton, la scierie, la fabrication de gaz (oxygène, acétylène) et de peinture.

- **L'Energie**

Au terme de l'année 2002, la production brute d'énergie électrique a reculé de 1,4%, revenant de 121.139,7 milliers de KWH au 31 décembre 2001 à 119.466 milliers de KWH en 2005. Depuis l'année 2002, les espoirs d'une diversification des produits de l'énergie se sont peu à peu précisés. Les recherches effectuées sur le plan sismique ont conclu à l'existence d'importants gisements de pétrole et de gaz.

- **Les mines**

L'exploitation minière a commencé en RCA en 1958. Les industries extractives en Centrafrique étaient essentiellement basées sur deux produits, le diamant et l'or.

Ce tableau indique les données relatives aux diamants et or de 2000 à 2004

Année	Diamant		Or
2000	Poids	461.004,22 carats	15.914,20 grammes
	Valeur	43.953.590.578FCFA	79.090.950FCFA
	Taxe	2.637.215.435FCFA	3.001.089FCFA
2001	Poids	449.270,03 carats	333.871,08 grammes
	Valeur	41.216.740.836FCFA	169.481.880FCFA
	Taxe	2.473.004.450FCFA	6.678.283FCFA
2002	Poids	414.787,94 carats	15.914,20 grammes
	Valeur	36.316.456.854FCFA	79.090.950FCFA
	Taxe	2.178.987.411FCFA	3.001.089FCFA
2003	Poids	332.679,67 carats	2.221,30 grammes
	Valeur	28.332.439.759FCFA	10.301.330FCFA
	Taxe	1.699.946.386FCFA	206.021FCFA
2004	Poids	353.484,55 carats	12.168,51 grammes
	Valeur	27.763.308.312FCFA	61.760.045FCFA
	Taxe	1.705.053.391FCFA	1.554.090FCFA

A cause de la contrebande et de la mauvaise gestion, ce secteur ne profite pas au pays. Cependant, le Gouvernement est entrain d'entreprendre des réformes pour revaloriser le secteur.

Les autres minerais inventoriés sont le calcaire, l'uranium, le lignite, le cuivre et le fer qui demeurent encore non exploités.

6.3 Du secteur tertiaire

Ce secteur concerne le commerce, les transports, le transit et les télécommunications.

- **Le commerce**

L'activité commerciale a fortement subi, au cours des dix dernières années, les répercussions des malaises socio - politiques.

- **Les transports**

S'agissant des transports, au cours de l'année 2002, son évolution a été caractérisée par un regain d'activités du transport fluvial, la hausse sensible du fret routier, tandis que le fret aérien, en raison de son coût prohibitif, de la faiblesse du pouvoir d'achat et de l'atonie de l'activité économique nationale a poursuivi sa tendance à la baisse, amorcée depuis plusieurs années.

- **Le transit**

Il a été marqué par une stabilité du niveau d'activité en liaison avec les différentes crises militaro-politiques qu'a connues le pays.

- **Les télécommunications**

Le secteur des télécommunications comporte quatre sociétés, à savoir la SOCATTEL qui s'occupe du réseau national d'entrée et de sortie des communications, TELECEL, A. CELL et NATION LINK qui couvrent, la téléphonie mobile particulièrement à Bangui.

La combinaison des trois secteurs qui précèdent va expliquer le contexte de développement de la République Centrafricaine marqué par l'extrême pauvreté et la mauvaise gouvernance :

- **de l'extrême pauvreté**

Les crises militaro-politiques qui ont secoué le pays tout au long des années 90 et au tout début du 3^{ème} millénaire sont en grande partie à la base de la paupérisation d'une frange importante de la population et de l'accroissement de sa vulnérabilité.

Le pays est classé en 2003, selon le Rapport Mondial sur le Développement Humain au 168^{ème} rang des 173 pays. En 2004, il occupe le 169^{ème} rang des 177 pays observés sur le plan du développement humain avec des Indices de Développement Humain (IDH) de 0,363 en 2001 et 0,361 en 2002, et des indicateurs sociaux parmi les plus bas du monde.

Plus de 66,6% des 3,895.139 de Centrafricains vivent avec moins d'un dollar-US par jour. L'espérance de vie à la naissance qui était de 49 ans pour un Centrafricain à la

fin des années 1980, est actuellement de 40,4 ans en 2001 et 39,8 ans en 2002. Certes, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a baissé de 248 à 180 pour mille mais, la RCA demeure le pays où meurt le plus grand nombre de femmes à l'accouchement (1100 femmes pour 100.000 naissances vivantes).

Le taux de pauvreté s'est accru passant de 62% en 1992 à 75% en 2003. Cette situation est la résultante d'une baisse continue de revenu national.

En effet, le PIB par tête d'habitant est passé de 349 \$US en 1995 à 255 \$US en 2001. Parmi les catégories de la population particulièrement affectées par la pauvreté, figurent les femmes, les enfants, les populations des régions excentriques de l'Est et du Nord, les handicapés et les personnes du troisième âge. Il faut compter également dans cette catégorie, les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les arriérés de salaires cumulés atteignent quarante (40) mois.

- de la mauvaise gouvernance

Ces facteurs conjugués sont à l'origine des graves crises que le pays a connues et qui ont généré l'instabilité politique suivie de l'insécurité. Les conséquences humanitaires nées de ces facteurs ont donné lieu à l'Appel d'Urgence lancé par le système des Nations Unies en faveur de la RCA en Avril 2003.

Aussi, convient-il de souligner que l'une des conséquences de la pauvreté entretenue par la mauvaise gouvernance est la forte prévalence du VIH/SIDA.

⑦ Sur le plan de l'Education

Dans le domaine de l'éducation, les années qui ont suivi l'indépendance ont été marquées par un accroissement spectaculaire des effectifs des élèves de l'enseignement primaire, puis de ceux de l'enseignement secondaire.

Cet accroissement à n'en point douter était à la fois lié à la démographie galopante et à la politique de démocratisation de l'éducation. Ainsi, le tableau ci-dessous donne des indications sur l'enseignement primaire.

Années	Elèves	Ecoles	Salles	Enseignants
1960	61.428	340	840	1.040
1970	170.000	778	1.164	2.169
1980	243.419	812	3.117	4.010
1988	286.422	1.014	3.665	4.563
2002	368.027	1.493	5.421	4.824
2004	361.261	1.217	4.719	5.021

Il faut cependant souligner que les résultats quantitatifs importants qui précèdent se sont malheureusement accompagnés d'une dégradation de la qualité de l'enseignement dont les principales causes sont l'insuffisance de moyens matériels et financiers, l'absence d'une bonne politique de gestion des ressources humaines rigoureusement planifiée et le non-paiement régulier des salaires qui ont eu pour corollaire les années blanches, les innombrables grèves et la démobilisation du corps enseignant.

La prise de conscience de cette dégradation a donc conduit l'Etat avec l'appui de l'UNESCO à organiser un Séminaire National sur l'Education et la formation en 1982 ainsi que les Etats généraux de l'Education à l'issue desquels des grandes orientations de la reforme du système éducatif Centrafricain ainsi que des recommandations ont été exigées.

En dépit de grandes orientations et des efforts accomplis, la situation de l'Education en République Centrafricaine reste très préoccupante. Le pays ne dispose que d'une seule Université et d'un seul lycée technique. De même, certaines zones du pays manquent cruellement d'écoles et/ou les écoles existent mais il n'y a pas d'enseignants. La conséquence de cette situation est caractérisée par :

- Le ratio enseignant/élève très élevé (1/120E) ce qui ne favorise guère un bon enseignement ou une bonne assimilation ;
- Le taux élevé des enfants en âge de scolarisation non scolarisés surtout en ce qui concerne les filles ;
- Le taux de déperdition scolaire important ;
- La démotivation des enseignants liée au non-paiement régulier des salaires ;
- La prostitution dans le milieu scolaire et universitaire.

La combinaison de tous ces paramètres constitue la base de tout le phénomène d'analphabétisme très préjudiciable pour le développement du pays.

⑧ Sur le plan historique

Ancienne colonie française, la République Centrafricaine a connu d'importants mouvements sociaux dont l'Homme dans toutes ses dimensions a été à la base au cours de son histoire.

II/ ENGAGEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME

L'engagement de la République Centrafricaine en faveur des Droits de l'Homme s'est traduit par son adhésion à plusieurs, sinon à la quasi-totalité des instruments internationaux et régionaux y relatifs :

- 1- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- 2- La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale, ratifiée le 16 Mars 1971 ;
- 3- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ratifié le 08 Mai 1981 ;
- 4- Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, ratifié le 08 Mai 1981 ;
- 5- Le Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ratifié le 08 Mai 1981 ;
- 6- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée le 26 Avril 1986 ;
- 7- La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes, ratifiée le 21 Juin 1991 ;
- 8- La Convention relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée le 23 Avril 1992 ;
- 9- Le Statut de la Cour Pénale Internationale ratifié le 03 Octobre 2001 ;
- 10- La Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée le 03 Juillet 2002.

Des démarches au vue de la ratification des autres instruments encore non signés sont en cours

En somme, l'aperçu général sur la République Centrafricaine révèle que le pays dispose des atouts majeurs et importants pour offrir au peuple Centrafricain, les conditions matérielles afin d'améliorer son existence et satisfaire ses besoins vitaux.

Aussi, les détails qui suivront permettront-ils de prendre la mesure des efforts entrepris par le pays en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qu'il a ratifiée, de cerner les obstacles rencontrés et d'identifier les perspectives de solutions dont le nœud fait appel à d'intenses activités socio-éducatives.

III/ LES REGIMES POLITIQUES AVANT ET APRES L'INDEPENDANCE

Avant même le déclenchement des mouvements pour les indépendances, les Oubanguiens, aujourd'hui Centrafricains ont mené des luttes pour s'opposer à l'esclavage et aux traitements inhumains que leur infligeaient les colons. L'on se souviendra de la guerre de **KONGO-WARA** des années 1928-1931.

Avec le mouvement des indépendances, le Président Fondateur, **Barthélemy BOGANDA** va éveiller la conscience nationale à travers ses combats d'idées fondées sur les Droits de l'Homme « **ZO KWE ZO** » c'est à dire un homme en vaut un autre, inscrit dans le grand sceau et la devise qui résume tous les principes fondamentaux des Droits de l'Homme à savoir : « **Unité – Dignité – Travail** ».

Après la mort de Barthélemy BOGANDA le 29 Mars 1959 et depuis la proclamation de l'Indépendance le 13 Août 1960 par le Président **David DACKO** qui a dirigé le pays jusqu'au 1^{er} coup d'Etat de 1966. La République Centrafricaine a connu un cycle de régimes politiques marqué par des régimes issus des armes et des régimes issus des urnes :

- Le 1^{er} Janvier 1966, le Colonel **Jean Bedel BOKASSA** prend le pouvoir par les armes, érige le pays en Empire en 1976 où il y restera jusqu'en 1979. Son régime sera caractérisé par des graves violations des droits de l'homme à savoir : les assassinats, les arrestations arbitraires, les viols ... ;
- Le 21 Septembre 1979, suite aux mouvements insurrectionnels de contestation du régime BOKASSA, le Président **David DACKO**, aidé par l'Opération Barracuda reprend le pouvoir par les armes ;
- En Mars 1981 après les élections pluralistes remportées par le Président **DACKO**, un régime démocratique s'installe sur la base de la Constitution de 1981 ;
- Le 21 Septembre 1981, suite à des contestations politiques appuyées par des soubresauts sociaux, le Général d'Armée **André KOLINGBA** s'installe au pouvoir. Celui-ci, après cinq années, va se faire élire Président de la République en même temps que le peuple adoptait la Constitution le 21 Novembre 1986;
- En 1993 sous la pression des mouvements sociaux consécutifs et l'avènement de la démocratie multipartite, des élections libres ont été organisées et ont porté le Président **Ange Félix PATASSE** au Pouvoir. Celui-ci va réussir à renouveler son mandat par les élections contestées en 1999 et gouverner jusqu'en Mars 2003. Cependant, il faut souligner que ce régime a été marqué par de graves cas de violation des droits de l'homme notamment :

- les exécutions sommaires, les enlèvements, crimes contre l'humanité, génocide, crimes d'extermination, intelligence avec des forces non conventionnelles, la corruption, l'impunité, le non-paiement de salaire (35 mois), division du peuple, la politisation et l'ethnisation de l'armée et de l'administration ... Tout cela va occasionner des mutineries et des mouvements sociaux.

Le 15 Mars 2003, le Général de Division **François BOZIZE** va donc abroger le régime (démocratique) de **Ange Félix PATASSE** par un coup d'Etat qui a bénéficié du soutien total de la population Centrafricaine déshumanisée.

Il convient de souligner que le changement du 15 Mars 2003 bien qu'accepté par la population a commis de cas de violations des droits de l'homme. Un programme consensuel de transition a été mis en place avec un Gouvernement de Transition, un Conseil National de Transition. L'organisation d'un Dialogue National a permis aux Centrafricains de se réconcilier ainsi que la mise en place d'une Commission Electorale Mixte et Indépendante(CEMI).

A l'issue des élections de Mars et Mai 2005, le Général **François BOZIZE** a été élu Président de la République. Une nouvelle Assemblée Nationale a vu le jour, et toutes les institutions prévues par la nouvelle constitution sont opérationnelles à ce jour ainsi qu'un Gouvernement de large ouverture dans lequel on retrouve même les partisans de l'opposition.

En outre, l'instabilité des régimes politiques caractérisée par une alternance armes-urnes est indicatrice d'un sous-développement en même temps qu'elle révèle la carence d'un programme de politique véritablement nationale.

Cette carence amplifiée par l'avènement du multipartisme sans formation-éducation avec au moins quarante six (46) partis politiques apparaissant comme un handicap à toute initiative de développement durable.

1- CONTEXTE HISTORIQUE

La République Centrafricaine anciennement appelée Oubangui-Chari, faisait partie intégrante de l'Empire colonial français sous la 4^e République. Elle est devenue un territoire d'outre-Mer de l'Union Française à la promulgation de la Constitution du 27 Octobre 1946.

Ce territoire d'outre-Mer sera doté d'une assemblée territoriale conformément à la loi cadre du 23 Juin 1956, dite loi DEFFERRE avait un pouvoir délibérant.

La réforme introduit un régime parlementaire qui aboutit à une initiative politique du fonctionnement des Institutions métropolitaines.

Pour la première fois le suffrage universel est introduit dans les colonies, notamment en Oubangui-Chari et supprime le double collègue.

Le 17 Mai 1957, le premier Conseil de Gouvernement entre en fonction et l'Assemblée Territoriale est élue le 23 Mars 1957

Avec la Constitution Française de 1958 sous le Général DE GAULLE, la possibilité est donnée aux territoires coloniaux de s'engager dans des voies qui les mèneront progressivement à l'Indépendance.

Le 1^{er} Décembre 1958, l'Assemblée Territoriale de l'Oubangui-Chari proclame la République Centrafricaine. Le 8 Décembre le Conseil de Gouvernement est transformé en Gouvernement provisoire et BOGANDA est porté à sa tête.

Ce Gouvernement a été chargé d'élaborer la première Constitution Centrafricaine qui sera promulguée le 16 Février 1959.

A partir de cette date, la République Centrafricaine va connaître plusieurs constitutions et des Actes Constitutionnels, occasionnés par l'instabilité politique.

Ces Constitutions et Actes Constitutionnels ont donné lieu à la promulgation des Lois et à la prise des actes administratifs qui reconnaissent les Droits de l'Homme.

En effet, la RCA a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le 26 Avril 1986.

A la lumière des Constitutions et des lois promulguées par la RCA, une analyse sera faite sur la manière dont notre pays a mis en application les dispositions de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2- Contexte juridique

Les Constitutions et les lois organiques adoptées par les différents régimes qu'a connus la RCA affirment l'attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, aux Pactes Internationaux relatifs aux Droits économiques, sociaux et culturels, aux Pactes Internationaux relatifs aux Droits Civils et Politiques du 16 Décembre 1966, ainsi qu'à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Ces mêmes instruments juridiques nationaux affirment que le suffrage universel est la seule source de la légitimité du pouvoir politique.

Les Constitutions et lois reconnaissent l'égalité des êtres humains devant la loi, l'emploi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe et de religion.

Ils reconnaissent le droit de voter et d'être élu, d'accéder aux fonctions publiques et de participer à la direction des affaires publiques sans restriction autorisée par la loi.

2.1. Sur les Constitutions

a) La Constitution de 1959

Le pouvoir Exécutif est détenu par le Président du Gouvernement investi par l'Assemblée Législative pour cinq (5) ans. Cette Assemblée Législative est élue au scrutin sur liste dans les circonscriptions régionales.

- b) **La Constitution de 1964** établit le suffrage universel à un tour pour l'élection du Président de la République, alors que l'Assemblée Nationale est élue sur une liste nationale unique présentée par le Parti MESAN (Mouvement d'Evolution Sociale de l'Afrique Noire).

- c) **La Constitution** du 4 Décembre 1977

Le Chef de l'Etat est proclamé Empereur par le Congrès extraordinaire du MESAN, tandis que l'Assemblée Nationale est composée de Députés élus qui bénéficient de toutes les immunités.

- d) **La Constitution** du 1^{er} Février 1981 rétablit le suffrage universel pour l'élection du Président de la République, des Députés et leurs suppléants.

Le mandat du Président de la République est de 6 ans rééligible une seule fois, alors que les Députés et leurs suppléants sont élus pour 5 ans.

- e) **La Constitution du 26 Novembre 1986** reconduit le suffrage universel direct pour le Président de la République avec un mandat de 6 ans, rééligible indéfiniment. Le Parlement est composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale composée des députés élus au suffrage universel, le Conseil Economique et Social composé pour moitié des Conseillers élus et pour moitié des Conseillers nommés par les pouvoirs publics. Leur mandat est de cinq (5) ans.

- f) **La Constitution du 14 Janvier 1995.**

Cette Constitution, restée en vigueur jusqu'au 15 Mars 2003, confirme dans son préambule que le suffrage universel est la seule source de la légitimité du pouvoir politique.

- g) **La constitution du 27 Décembre 2004.**

A travers cette Constitution, la République réaffirme son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux Pactes Internationaux relatifs à ces Droits, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux Conventions Internationales dûment ratifiées.

2.2. Sur les Actes Constitutionnels

Les Actes Constitutionnels ont été pris en 1966, 1979, 1981 et en 2003.

- **Les Actes Constitutionnels n°1 du 1^{er} Janvier 1966** ont dissout la Constitution de 1964 ;

- **L'Acte Constitutionnel n°2 du 8 Janvier 1966** a fixé l'organisation provisoire des pouvoirs publics :

L'article 19 dispose que le Président de la République assume la totalité du pouvoir exécutif. Il légifère par ordonnance ;

- **L'Acte Constitutionnel du 21 Septembre 1979** rétablit la République ;

Le Président de la République, assisté d'un Vice-Président, assume la totalité du pouvoir public.

- **L'Acte Constitutionnel du 1^{er} Septembre 1981** crée un Comité Militaire de Redressement National (CMRN) qui assume les Pouvoirs Exécutif et Législatif, et les fonctions dévolues au Chef de l'Etat sont confiées au Chef du CMRN ;

- **L'Acte Constitutionnel n°1 de 1985** dissout le Comité Militaire de Redressement National et confère au Chef de ce Comité les fonctions de Chef de l'Etat et de Gouvernement. Il lui permet d'assurer la totalité du pouvoir exécutif ;

- **L'Acte Constitutionnel n°1 du 15 Mars 2003** suspend la Constitution de 1995, dissout l'Assemblée Nationale et met fin aux fonctions du Président de la République et du Gouvernement.

L'auteur du Coup d'Etat assume les fonctions de Président de la République, Chef de l'Etat. Il légifère par ordonnance en Conseil des Ministres.

- **L'Acte Constitutionnel n°2 du 15 Mars 2003** porte organisation Provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;
- **L'Acte Constitutionnel n°3 du 12 Décembre 2003** crée un poste de Vice-Président de la République.

2.3. Sur les Lois et Règlements

La Loi n°61/221 relative au Code de Travail en RCA dispose en son article 1^{er} que la notion de « **Travailleur** » est indispensable et précise que cette notion ne fait aucune distinction de sexe et de nationalité.

Ce Code s'applique aux travailleurs du secteur privé et para-public.

En ce qui concerne les fonctionnaires publics :

- La Loi n°61 apporte des garanties fondamentales aux fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de cette Loi seront modifiées et complétées par :
- L'Ordonnance n°93.008 du 14 Juin 1993 portant Statut Général de la Fonction Publique. L'article 4 de cette Ordonnance dispose qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes et qu'aucune distinction ethnique, régionale ou fondée sur les opinions politiques ou religieuses ne doit être faite dans l'application de cette Ordonnance. Tout acte préjudiciable découlant de cette distinction doit être considéré comme nul et de nul effet.

Le Décret n°94.041 du 02 Février 1994 fait application de cette Ordonnance.

- La Loi n°99.016 du 16 Juillet 1999 modifie et complète certaines dispositions de l'Ordonnance précitée. Toutefois, son article 4 reprend les mêmes dispositions que celles de l'Ordonnance 93.008 du 14 Juin 1993.
- Le Décret n°00.172 du 10 Juillet 2000 fixe les conditions d'application de la Loi 99.016, il stipule en son article 3 que « **l'accès aux emplois publics est ouvert sans discrimination aucune aux Centrafricains dans les conditions fixées à l'article 4 de la Loi 99.016 du 16 Juillet 1999** ».

Telles sont les dispositions concernant les emplois publics et privés

En ce qui concerne la participation à la direction des affaires publiques directement ou par l'intermédiaire des représentants librement choisis.

- La Loi n°98.004 du 27 Mars 1998 portant Code électoral de la RCA dispose en son article 1^{er} que « l'élection est le choix fait par le Peuple par la voix des suffrages ».
 - en vue de désigner les citoyens appelés à la gestion des affaires publiques de la Nation et des Collectivités Territoriales ;
 - en vue de consultations référendaires.

Les élections législatives de 1998 et présidentielle de 1999 ont été organisées par la CEMI(Commission Electorale Mixte et Indépendante).

- L'Ordonnance n°04.014 du 11 Août 2004 portant Code Electoral de la République Centrafricaine, modifiée et complétée par l'Ordonnance n°04.016 du 21 Octobre 2004 et l'Ordonnance n°04.018 du 24 Décembre 2004 dans ses articles 1^{er}, 2, 3 ... confirment les articles 1^{er}, 2, 4 et 4 du Code Electoral de 1998. C'est toujours la CEMI qui a organisé les élections :
 - Le referendum constitutionnel ;
 - Les élections législative et présidentielle.

Aux termes de l'article 4, les électeurs sont les personnes de deux sexes de nationalité Centrafricaine âgées de 18 ans révolues et jouissant de leurs droits civiques et régulièrement inscrits sur la liste électorale.

La préparation, l'organisation, la supervision et le contrôle des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales et des consultations référendaires, le code électoral a créé en son article 7 « une Commission Electorale Mixte Indépendante (CEMI).

Pour pouvoir voter, les électeurs doivent être inscrits obligatoirement sur des listes électorales de leur circonscription et disposer d'une carte électorale (article 9.

Afin d'éviter les fraudes électorales, l'article 10 dispose que « Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales » .

Pour être élu, tout candidat doit constituer un dossier de candidature conformément à l'article 29 et justifier de sa nationalité. Une caution est fixée et le montant varie selon le mandat électif.

Ainsi, on note quelques différences entre le Code Electoral de 1998 et de 2004 :

- En 1998 chaque candidat disposait de son bulletin alors que celui de 2004 prévoyait un bulletin unique pour tous les candidats (article 51 : « le vote se déroule à bulletin unique ... » ;
- Pour les Elections législatives 2005, les autorités ont procédé, en fonction de critères démographiques et géographiques sur la base des recommandations du Dialogue National organisé en Septembre 2003, à un découpage des circonscriptions, qui sont maintenant au nombre de 105 (quatre de moins que dans le découpage précédent.

Au vue des dispositions constitutionnelles rapportées ci-dessus, la RCA dispose des instruments juridiques conformément à l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Mais des insuffisances sont constatées dans leur application.

2.4. Des insuffisances constatées

En ce qui concerne l'accès aux fonctions et emplois publics :

Pendant la période de 1960 (Indépendance) à 1983, les intégrations dans la Fonction Publique Centrafricaine ainsi que les nominations aux fonctions politiques, aux postes de responsabilités administratives et techniques se faisaient sans discrimination, sans distinction ethnique, tribale, régionale et politique.

Avec l'avènement du multipartisme, et particulièrement pendant la période de 1983 à 2003, des divisions et discriminations ont apparu dans l'Administration Publique Centrafricaine, accentué surtout sous le règne du président PATASSE.

Certains termes ont vu le jour, par exemple : « le Grand Est ou le Grand Nord ».

Les concours de sélection pour l'accès dans des Etablissements d'enseignement professionnel, les intégrations dans la fonction Publique, les nominations aux postes de responsabilité et l'entrée dans l'équipe gouvernementale se faisaient selon l'appartenance ethnique, tribale, régionale, religieuse ou politique sous le régime déchu

Certains hauts cadres ont été relevés de leurs fonctions pour leurs opinions politiques ou leur appartenance ethnique ou régionale. C'était « la chasse aux sorcières » .

Par ailleurs, un autre système d'intégration des diplômés est apparu dans l'administration publique. C'est le système de « quota » faute de moyen.

Au lieu d'intégrer tous les diplômés de la même promotion, un quota est attribué à chaque Département ministériel. Un nombre limité de jeunes diplômés est admis à l'intégration, tandis que les autres attendent plusieurs années encore.

Parfois les nouveaux diplômés sont intégrés avant les anciens. Certaines personnes non intégrées et intégrées perçoivent des salaires indus.

Tout cela crée des discriminations interdites par les lois.

Aussi, les Agents subalternes, par affinité ethnique ou politique, sont nommés aux hautes fonctions, créant ainsi un malaise administratif.

En ce qui concerne l'élection des citoyens à la gestion des affaires publiques, les dispositions des Constitutions et des lois sont souvent violées à travers de nombreux coup d'Etat que la RCA a connus

1966 : Jean Bedel BOKASSA

1979 : David Dacko

1981 : André KOLINGBA

2003 : François BOZIZE.

Malgré les dispositions légales portant organisation des collectivités locales, les Conseillers Municipaux et les Maires de Communes sont nommés par Décret présidentiel.

IV/ LA MISE EN ŒUVRE PAR LA RCA DES DROITS PROTÉGÉS PAR LA CHARTRE

IV.1 La mise en œuvre par la RCA des Droits Civils et Politiques

En exprimant sa volonté politique dans le cadre de la défense des droits civils et politiques protégés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la République Centrafricaine applique les dispositions de la Charte comme suit :

1- Le principe de la non-discrimination : art. 2. Charte

Le principe de la non-discrimination a vu son application par la République Centrafricaine à travers des mesures prises au plan législatif et réglementaire (Constitutions, Actes Constitutionnels – diverses lois et Codes).

La Constitution du 16 Février 1959, dans son préambule, affirme que : « **La République reconnaît l'existence des Droits de l'Homme inviolables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Elle a combattu la discrimination en affirmant que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit » .**

La Constitution du 26 Novembre 1964 en son article 1^{er} dispose : « **La République reconnaît l'existence des Droits de l'Homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde » .**

L'article 3 dispose que : « **tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion » .**

La Constitution Impériale du 4 Décembre 1976 proclame solennellement dans son préambule son attachement aux droits et libertés fondamentaux ainsi qu'à la démocratie. Elle affirme solennellement que : « **la Monarchie reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde » .**

La Constitution du 5 Février 1981 en son article 3 al.1 dispose : « **tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région ou de religion » .**

La Constitution du 28 Novembre 1986 a affirmé dans le préambule sa ferme détermination à combattre la discrimination en ces termes : « **aucune discrimination ne sera faite en raison de la fortune, de l'appartenance à une race ou du culte librement exercé par chacun » .**

L'article 5 de la Constitution du 14 Janvier 1995 dispose : « **tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale. La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines » .**

La Constitution du 27 décembre 2004 à travers une étude minutieuse de toutes les dispositions en vigueur ne précise nulle part une politique de discrimination dans le pays.

Ce qui signifie que les droits civils et politiques ne souffrent d'aucune mesure discriminatoire sur l'ensemble du territoire.

Il convient de rappeler avec pertinence la Constitution du 14 Janvier 1995 et l'Acte constitutionnel n°1 du 15 Mars 2003 qui précisent clairement que : « **tout propos tout acte de nature à établir ou à faire naître une discrimination raciale ou ethnique, tout propos, tout acte ayant pour but de provoquer ou d'entretenir une propagande régionaliste, toute propagande de nouvelles tendant à porter atteinte à l'unité de la nation et au crédit de l'Etat, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptibles de dresser les citoyens les uns contre les autres sera punie. . »**

2. Le droit à l'égalité : article 3 de la Charte

Animé et guidé par le souci d'assurer à l'homme sa dignité, le Président Fondateur de la République Centrafricaine **Barthélemy BOGANDA** a énoncé le principe de « **zo kwé zo** », entériné par tous les présidents qui se sont succédé à la magistrature suprême de l'Etat en utilisant d'autres vocables qui donnent le même sens « **zo ayeke zo** » de l'Empereur **Jean-Bedel BOKASSA** (de 1966 à 1979) et de « **so zo la**,» du Président **André KOLINGBA** (de 1981 à 1993) : un homme en vaut un autre

Le principe de l'égalité trouve également ses lettres de noblesse dans divers textes législatifs et réglementaires notamment les Codes, les Lois, les Constitutions. De 1959 à 1976 les différentes Constitutions ont toujours prôné l'égalité entre les citoyens.

Ainsi, le préambule de la Constitution du 5 Février 1981 se montre fermement désireux de nouer des liens d'amitié avec tous les peuples sur la base des principes d'égalité.

Le titre 1 de la Constitution du 5 Février 1981 relatif aux bases fondamentales de la société dispose en article 3 que : « **Tous les êtres sont égaux devant la loi... . »**

Le préambule de la Constitution du 28 Novembre 1986 affirme solennellement que « **l'homme et la femme naissent et demeurent libres et égaux devant la loi** » et que « **l'égalité des citoyens confère à chacun le droit de postuler en toute dignité aux emplois et fonctions, conformément aux textes applicables** ».

Quant à la Constitution du 14 Janvier 1995, le titre 1 traitant des bases fondamentales de la société en son article 5 dispose que : « **tous les êtres humains sont égaux devant la loi... . »**

Aussi, la Constitution du 27 Décembre 2004 dispose en son article 5 : « **Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique ou de position sociale. La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines. Il n'y a en République Centrafricaine ni sujet, ni privilège de lien, de naissance, de personne ou de famille. »**

Le principe d'égalité se trouve aussi posé par le Code de la famille en vigueur notamment la loi n°97.013 du 11 Novembre 1997 qui place et accorde aux enfants naturels les mêmes droits que les enfants légitimes. Ce principe se traduit également par des actions concrètes parmi lesquelles la promotion du concept genre en République Centrafricaine.

3. Le droit au respect à la vie et à la protection de la personne humaine : articles 4 et 5 de la Charte

La toute première Constitution du 16 Février 1959, suivie de celles de 1964 et 1976 ont placé la personne humaine ainsi que sa vie sous la protection de l'Etat en assurant également son respect.

La Constitution du 5 Février 1981 en son article 1^{er} dispose : « **la personne humaine est sacrée. Tous les agents de la puissance publique ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Chacun a droit à la vie, à l'intégrité corporelle et au développement de sa personnalité... .** »

Le préambule de la Constitution du 28 Novembre 1986 affirme son attachement à la personne humaine ainsi que ses droits en ces termes : « **la personne humaine est sacrée et inviolable...** ».

Quant à la Constitution du 14 Janvier 1995, l'article 2 dispose : « **la République proclame le respect et la garantie intangible au développement de la personnalité** » .

L'article 3 de la même Constitution dispose : « **chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle... Nul ne sera soumis ni à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes sera puni conformément à la loi** ».

La Constitution du 27 Décembre 2004 accorde une attention soutenue quant au respect à la vie et à la protection de la personne humaine notamment :

- L'article 1^{er} : « **La personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter** » ;
- L'article 3 précise clairement que : « **Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en application d'une loi. Nul ne sera soumis ni à la Torture, ni au viol, ni a des sévices ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat, toute Organisation qui se rend coupable de tels actes sera puni conformément à la loi** ».

La République Centrafricaine, en montrant sa ferme détermination à consolider l'Etat de droit et l'épanouissement de la personne, condamne l'exploitation de l'homme sous toutes ses formes en ratifiant plusieurs instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.

4 / Le principe du droit à la liberté : art. 6. Charte

Afin de combattre l'injustice sous toutes ses formes et rendre à l'Homme sa liberté, la RCA a affirmé son attachement au principe de la liberté posé par l'article 6 de la Charte. C'est dans ce sens que de 1959 à 1976 le principe du droit à la liberté a été reconnu par toutes les Constitutions antérieures.

La Constitution du 5 Février 1981 en son article 2 al. 2 dispose : « **la liberté de la personne est inviolable** »

Le principe de la liberté a été affirmé solennellement dans le préambule de la Constitution du 28 Novembre 1986 en ces termes : « **L'homme et la femme naissent libres et égaux devant la loi** »

« **la République est résolue à construire un Etat de droit permettant de garantir à ses habitants la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, de protéger les plus faibles et de permettre à chacun le libre exercice de ses droits** ».

La Constitution du 14 Janvier 1995 quant à elle ; proclame solennellement dans son préambule : « ... **résolu, à construire un Etat de droit fondé sur une véritable démocratie pluraliste... et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux** » .

Le principe de la liberté est posé à l'article 2 al.2 de la même Constitution en ces termes : « **chacun a droit au libre développement de sa personnalité...** »

La Constitution du 27 Décembre 2004 à travers les articles 2 al 2 ; art 4, a posé le principe de la liberté.

- L'article 2. al 2 dispose « **chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre Constitutionnel** ».
- L'article 4 al.1 dispose « **la liberté de la personne est inviolable** ».

5/ Le droit à un procès équitable : article 7 de la Charte

La justice est ce qui caractérise le mieux l'Etat de droit auquel la République Centrafricaine aspire très profondément. Ainsi les garanties nécessaires d'un jugement équitable qui figurent dans la Charte sont reconnues par la République Centrafricaine.

De 1959 à 1976, les différentes Constitutions ont accordé une attention toute particulière au droit à un procès équitable.

La Constitution du 5 Février 1981 en son article 2 al.2 dispose : « **la liberté de la personne est inviolable. En conséquence, nul ne peut être condamné si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis ; la défense est un droit absolu à tous les états, tous les degrés et sous toutes les formes de la procédure** » ;

L'article 3 dispose : « **tous les êtres humains sont égaux devant la loi... .** »

La Constitution du 28 Novembre 1986 affirme dans son préambule que : « **le libre accès à la justice doit permettre à chacun de défendre ses droits conformément aux lois en vigueur. Nul ne peut être inculpé qu'en vertu d'un texte antérieur aux faits reprochés** ».

La Constitution du 14 Janvier 1995 en son article 1^{er} al.2 dispose : « **Nul ne peut être arbitrairement détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense** ».

L'article 5 dispose : « **Tous les êtres humains sont égaux devant la loi** ».

La Constitution du 27 Décembre 2004 dispose en son article 3 al.4 « **Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. Le délai légal de détention doit être respecté – Nul ne peut être condamné si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis – Les droits de la défense s'exercent librement devant toutes les juridictions et administrations de la République** » .

L'égalité devant la justice est un principe général de droit qui a aujourd'hui une valeur constitutionnelle. Mais ce principe est beaucoup plus explicite par le code pénal et le code de procédure pénale harmonisés avec le code OHADA.

La séparation des pouvoirs constitue une garantie d'indépendance et d'impartialité de la justice Centrafricaine.

L'égalité devant la justice telle qu'énoncée par la Charte est reconnue par la République Centrafricaine à travers divers textes nationaux parmi lesquelles l'assistance judiciaire aux personnes sans revenus selon les conditions prévues par un texte de loi, mais la procédure est lente, longue faute de moyens. Cependant, devant les sessions criminelles un avocat est commis d'office.

→ **6/ La liberté de conscience, de profession et de religion : article 8 de la Charte**

La liberté de conscience, de profession et de religion énoncée dans la Charte forme le bloc de la liberté d'opinion. La République Centrafricaine a souscrit à cette pertinente disposition en réaffirmant son adhésion à cette liberté à travers ses différentes constitutions.

C'est ainsi que la Constitution du 5 Février 1981 en son article 5 dispose : « **la liberté de conscience, de réunion, le libre exercice des cultes sont garantis à tous dans les conditions fixées par la loi** ».

La Constitution du 28 Novembre 1986 affirme solennellement dans le préambule qui dispose : « **Aucune discrimination ne sera faite en raison de la fortune, de l'appartenance à une race ou du culte librement exercé par chacun** ».

La Constitution du 14 Janvier 1995 dispose en son article 8 « **la liberté de conscience, de réunion, le libre exercice des cultes sont garantis à tous dans les conditions fixées par la loi** ».

La Constitution du 27 Décembre 2004 dispose en son article 8 : « **la liberté de conscience, de réunion, le libre exercice des cultes sont garantis à tous dans les conditions fixées par la loi. Toute forme d'intégrisme religieux et d'intolérance est interdite** ».

Aussi, soucieuse de donner à la liberté d'opinion son sens pratique, la République Centrafricaine a-t-elle :

- autorisé la création de 41 partis politiques qui animent la vie politique du pays. Cette liberté s'est concrétisée par la présence de 11 Candidats aux dernières élections présidentielles et une centaine près des députés.
- Permis toute une panoplie de religions et de confessions religieuses qui oeuvrent en toute liberté.

→ 7/ La liberté de la presse : article 9 de la Charte

La presse, considérée comme l'un des organes qui animent la vie démocratique de la République Centrafricaine occupe aujourd'hui une place très importante dans le pays. Les Constitutions Centrafricaines de 1959 à 2004 ont accordé une importance particulière à la liberté de la presse.

La Constitution du 5 Février 1981 en son article 6 dispose : « **la liberté d'exprimer et de diffuser ses opinions par la parole, la plume et l'image, sous réserve du respect des droits d'autrui... sont inviolables** ».

Le préambule de la Constitution du 28 Novembre 1986 affirme solennellement que : « **le droit ... de s'exprimer... s'exerce librement en conformité avec les lois et les règlements applicables** ».

L'article 13 de la Constitution du 14 Janvier 1995 dispose : « **La liberté d'informer, d'exprimer et de diffuser ses opinions par la parole, la plume et l'image, sous réserve du respect des droits d'autrui est garantie. La liberté de la presse est reconnue et garantie** ».

La Constitution en vigueur, celle du 27 Décembre 2004 en son article 13 dispose : « **la liberté d’informer, d’exprimer et de diffuser ses opinions par la parole, la plume et l’image, sous réserve du respect des droits d’autrui, est garantie** ».

La garantie de la liberté de la presse s’est traduite dans les faits par la reconnaissance de la presse écrite, les médias publics et privés qui sont opérationnels aujourd’hui et qui rapportent régulièrement les cas de violations des Droits de l’Homme.

L’article 103 de cette constitution a prévu la création d’un Haut Conseil de la Communication qui a mission d’assurer l’exercice de la liberté d’expression et l’égal accès pour tous aux médias d’Etat dans le respect des lois en vigueur.

Le Haut Conseil de la Communication a été créé par ordonnance n°04.020 du 31 Décembre 2004.

Comme toutes les institutions de la Transition, un Décret n°05.399 du 31 Décembre 2005 vient de mettre fin au mandat des membres dudit Conseil conformément à l’article 37 portant création de ladite institution qui précise que « **les mandats des membres du Haut Conseil de la Communication désignés cessent de plein droit après l’installation du nouveau Président de la République et du Président de l’Assemblée Nationale** ». Des consultations sont en cours pour la désignation et l’élection des nouveaux membres.

L’analyse du paysage médiatique centrafricain à l’heure actuelle prouve à suffisance que l’Etat Centrafricain ne détient plus le monopole de la Communication car le secteur de la presse est partagé entre le public et le privé. Aujourd’hui on dénombre en République Centrafricaine des dizaines de journaux écrits indépendants et quelques stations radios FM.

La R.C.A est l’un des rares pays en Afrique à prendre un texte relatif à la dépenalisation des délits de presse notamment, l’ordonnance n°05.002 du 22 Février 2005 relative à la liberté de la communication.

→ 8/ La liberté d’association art. 10 de la Charte

La liberté d’association est une réalité agissante en République Centrafricaine. Les Constitutions antérieures de 1959 à 1995 ainsi que celle en vigueur du 27 Décembre 2004 ont apporté une protection particulière à la liberté d’association.

L’article 4 de la Constitution du 5 février 1981 dispose : « **Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements, des sociétés et des établissements d’utilité publique sous réserve de se conformer aux lois et règlements...** » .

Le préambule de la Constitution du 28 Novembre 1986 proclame son attachement à la liberté d’association en ces termes : « **le droit de s’assembler en public s’exerce librement en conformité avec les lois et règlements applicables** ».

Quant à la Constitution du 14 Janvier 1995, l'article 12 dispose : « **Tous les citoyens ont le droit de constituer des associations, des groupements, sociétés et établissements d'utilité publique sous réserve de se conformer aux lois et règlements** ».

La Constitution du 27 Décembre 2004 dispose en son article 12 « **Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, groupements, sociétés et établissements d'utilité publique, sous réserve de se conformer aux lois et règlements** ».

La loi n°61/233 du 27 Mai 1961 réglementant les associations et la loi 02.004 du 21 Mai 2002 régissant les ONG, garantissent de manière spécifique la liberté d'association en République Centrafricaine.

Le Ministère de l'Intérieur est cependant habilité à apporter des restrictions à la liberté d'association si ces associations agréées se détournent des buts fixés.

→ 9/ La liberté de réunion : article 11 de la Charte

Les droits à la liberté de réunion tels que posés par l'article 11 de la Charte sont protégés par la République Centrafricaine de diverses manières à travers toutes ses Constitutions.

La Constitution du 5 Février 1981 en son article 5 dispose : « **la liberté de conscience, de réunion... est garantie à tous dans les conditions fixées par la loi** ».

Quant à la Constitution du 28 Novembre 1986, cette liberté a été proclamée dans le préambule de ladite Constitution en ces termes : « **le droit... de s'assembler en public, s'exerce librement en conformité avec les lois et les règlements applicables** »

De même la Constitution du 14 Janvier 1995 dans son article 8 dispose que : « **la liberté de conscience, de réunion ... est garantie à tous dans les conditions fixées par la loi** ».

La Constitution du 27 Décembre 2004, dispose en son article 8 que « **la liberté de conscience, de réunion, le libre exercice des cultes sont garantis à tous dans les conditions fixées par la loi** ».

Cependant, le Maire, le Préfet, le Sous-Préfet et en dernier ressort le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique peuvent interdire toutes réunions ou manifestations lorsque celles-ci sont de nature à troubler l'ordre public.

→ 10/ La liberté de circulation : article 12 de la Charte

La liberté de circulation est réglementée et protégée par toutes les Constitutions Centrafricaines allant de 1959 à 2004.

C'est ainsi que la Constitution du 5 Février 1981 en son article 2 al.3 reconnaît à tout citoyen la liberté de circulation en ces termes : « **les libertés d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire sont garanties à tous dans les conditions fixées par la loi** »

Le préambule de la Constitution du 28 Novembre 1986 proclame son attachement à la liberté de circulation en ces termes : « **le droit d'aller et venir... s'exerce librement en conformité avec les lois et les règlements en vigueur** ».

La Constitution du 14 Janvier 1995 en son article 4 dispose : « **la liberté d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire est garantie à tous dans les conditions fixées par la loi** »

Il en est également de la Constitution du 27 Décembre 2004 qui reconnaît à tout citoyen la liberté de circulation. L'article 4. al.2 dispose que « **les libertés d'aller, et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire sont garanties à tous dans les conditions fixées par la loi** »

Le principe d'aller et de venir n'est pas absolu et peut souffrir de dérogations. Aux termes de l'article 9 al 1 de l'ordonnance n°85.017 ; « **les étrangers sont libres de circuler sur toute l'étendue du territoire Centrafricain. Cette circulation n'étant soumise à aucune restriction dès lors qu'ils ont satisfait aux conditions d'entrée et de séjour** »

La liberté à la circulation des étrangers souffre de deux restrictions :

- La première découle de l'inobservation des conditions d'entrée et de séjour ;
- La seconde est justifiée par le souci de préserver la sécurité publique. C'est dans ce sens que l'article 9 de l'ordonnance précitée dispose «**Toutefois, pour des raisons de sécurité ; d'ordre public ou de protection des intérêts économiques de la nation, la circulation des étrangers pourra être réglementée par mesure collective ou individuelle et le séjour dans certaines zones pourra leur être interdit par décret ou par arrêté, lorsqu'il s'agit d'une mesure individuelle** ».

Cependant les mesures restrictives de liberté d'aller et de venir prises à l'encontre des étrangers leur sont notifiées et publiées au journal officiel, ou par voie de presse selon qu'il s'agisse soit d'une mesure collective ou d'une mesure individuelle.

Afin de consolider cette liberté d'aller et venir, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance en concertation avec l'Etat major des Forces Armées Centrafricaines effectuent des missions ponctuelles sur l'ensemble des routes du pays pour se rendre compte de l'applicabilité de ce droit. C'est ainsi que, récemment, une opération de démantèlement de toutes les barrières illégales érigées par certains agents d'applications des lois le long de nos routes vient d'être exécutée.

→11/ Le droit de participer à la direction des affaires publiques : article 13 de la Charte

La République Centrafricaine a toujours reconnu l'exercice du droit politique énoncé à l'article 13 de la Charte. Les dernières élections présidentielles et législatives ont permis à chaque citoyen Centrafricain d'exercer ses droits politiques notamment :

- celui de voter ;
- celui de se faire voter ou élire ;
- la participation des citoyens à la direction des affaires publiques à divers niveaux.

IV.2/ : La mise en œuvre des droits économiques et socioculturels

→ 1/ Le droit au travail et à la sécurité : article 15 de la Charte

Aux termes de l'article 15 de la Charte, toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal. L'article 13 al.2 de la même Charte dispose « tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays ».

Toutes les Constitutions antérieures de la RCA de 1959 à 1995 ainsi que celle en vigueur en date du 27 Décembre 2004 ont protégé le droit au travail ainsi que les conditions liées au travail.

Les textes consacrés dans la Constitution Centrafricaine du 27 Décembre 2004 au droit au travail sont très avancés en la matière.

En effet, l'article 9 dispose : **La République garantit à chaque citoyen le droit au travail, un environnement sain, au repos et aux loisirs dans le respect des exigences du développement national. Elle lui assure les conditions favorables à son épanouissement par une politique efficiente de l'emploi.**

Tous les citoyens sont égaux devant l'emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions et ses croyances

Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses représentants à la détermination des conditions de travail. Des lois fixent les conditions d'assistance et de protection accordées aux travailleurs et plus particulièrement

aux plus jeunes, aux plus âgés, aux handicapés ainsi qu'à ceux qui ont des problèmes de santé dus aux conditions de leur travail »

Aussi, la République Centrafricaine dispose-t-elle de certaines législations sur le droit au travail et à la sécurité notamment :

- la loi n°61/221 instituant le code du travail en République Centrafricaine ;
- la convention collective du 18 Mars 1959 ;
- la loi n°99.016 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance 93.008 du 14 Juin 1993 portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine et le Décret d'application n°00.172 du 10 Juillet 2000 fixant les règles d'application de cette loi.

La République Centrafricaine, en accédant à la souveraineté internationale depuis 1960, adhère à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elle dispose en son article 23 que : « **Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de protection contre le chômage. Tous ont droit sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal** ».

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée s'il y a lieu par tout autre moyen de protection sociale.

La République Centrafricaine a également ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, et socioculturels du 16 Décembre 1966 en date du 8 Mai 1981. En effet l'article 6 du Pacte dispose : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit ».

De même les conventions internationales sur le travail signées dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sont observées.

A la lumière de ce qui précède, l'on remarque que les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres instruments internationaux relatifs au droit au travail et à la sécurité sont bel et bien intégrés dans le droit positif Centrafricain.

Cependant, compte tenu d'une mauvaise gestion de l'économie par les différents régimes qui se sont succédés, l'Etat éprouve d'énormes difficultés à faire face au paiement régulier des salaires des fonctionnaires. Grâce aux différentes réformes qui sont entrain d'être menées, les nouvelles autorités espèrent combler ce déficit.

→ 2/ Le droit de jouir d'une bonne santé physique et morale : article 16 de la Charte

L'article 16 de la Charte dispose « toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie »

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que : « Les Etats parties audit Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre... »

La République Centrafricaine, en signant l'instrument régional et international en la matière témoigne son engagement solennel au respect de ce droit combien vital pour l'épanouissement de la personne humaine.

En effet, la Constitution du 27 Décembre 2004 a accordé une attention particulière à la santé des citoyens. Ainsi, l'article 6 al.2 dispose : « **L'Etat et les collectivités publiques ont ensemble le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et de l'encourager socialement par des institutions appropriées** ».

Aussi, certaines mesures sont-elles en chantier en vue de la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA en République Centrafricaine Une prise en charge médicale est accordée aux personnes démunies infectées par le VIH/SIDA.

Avec un taux de 15%, la RCA est placée au dixième rang des pays les plus infectés au monde et, au premier rang des pays les plus infectés de la Sous-Région de l'Afrique Centrale.

Cependant, une réelle volonté politique se manifeste à travers la mise en place d'un programme d'accès à la prise en charge des malades aux anti-retro viraux (Arrêté n°094/MSP/CAB du 23 Août 2004 portant création du Programme National d'accès au traitement par les anti-retro viraux.

Il convient de signaler que :

- 240.000 personnes infectées dont 40.000 en besoin des anti-rétroviraux ;
- 1.800 patients sont sous anti-rétroviraux sans compter ceux qui le sont à titre individuel estimés à 400 ;
- 15.000 personnes bénéficient des traitements des infections opportunistes ;
- 13.000 patients infectés ayant subi des examens biologiques en vue de prise en charge sous anti-rétroviraux.

Ce mécanisme a pour but de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH/SIDA en République Centrafricaine

Un projet de loi protégeant les personnes vivant avec le VIH/SIDA se trouve sur la table de l'Assemblée Nationale pour examen.

Le texte organique du Département de la santé publique du pays s'harmonise avec les normes de l'Organisation Mondiale de la santé pour répondre à cette attente.

→ 3/ Le droit à l'éducation et à la culture : article 17 de la Charte

La présente Charte en son article 17 dispose « **toute personne a droit à l'éducation. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté...** »

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confère à chaque individu le droit à la culture et préconise d'orienter celle-ci vers le développement global de la personnalité de l'homme et son sens de la dignité ; ainsi que vers le renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Aux termes de cet instrument, la culture doit permettre à chacun de participer effectivement aux activités d'une société libre, raffermir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations, les races et les groupes ethniques ou religieux et renforcer l'action de l'ONU pour le maintien de la paix.

Concernant le droit à l'éducation, l'article 13 dudit pacte met l'accent sur :

- La nécessité de faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire et gratuit pour tous ;
- La nécessité de faire en sorte que l'enseignement sous toutes ses formes soit d'accès facile pour tous ;
- La nécessité d'encourager l'enseignement supérieur et d'en faciliter l'accès à chacun selon sa capacité ;
- La nécessité d'encourager et d'intensifier l'enseignement fondamental dans le cas des personnes qui n'ont pas pu suivre tout le cycle de l'enseignement primaire ou qui ne l'ont pas achevé.

Il existe une conformité entre le droit positif national et les instruments suscités en général et la Charte Africaine des Droits de l'Homme en particulier.

La Constitution du 16 Février 1959, tout en reconnaissant les valeurs humaines fondées sur le respect des droits de l'homme, proclame dans son préambule que : « **l'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de créer les conditions préalables et des institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants. Il doit être pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. Leur établissement incombe à la fois à l'Etat et aux collectivités publiques.** »

La Constitution du 26 Novembre 1964 en son article 7 al.3 dispose : « **l'Etat et les collectivités publiques ont le droit et le devoir de créer des institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants** ».

La Constitution impériale du 4 Décembre 1976 proclame dans son préambule : « **Chacun a droit d'accéder aux sources du savoir. L'Etat garantit à l'enfant et à l'adulte l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. Il a le devoir d'organiser l'enseignement public sur les principes de la gratuité et de la neutralité** ».

La Constitution du 5 Février 1981 en son article 3 al. 2 dispose : « **Chacun a droit d'accéder aux sources du savoir. La République garantit à l'enfant et à l'adulte l'accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture... .** »

Le préambule de la Constitution du 28 Novembre 1986 proclame solennellement son attachement au droit à l'éducation et à la culture en ces termes : « **l'accès à l'enseignement est un droit imprescriptible dont chaque citoyen peut bénéficier librement afin de contribuer au développement du pays tout entier** »

La Constitution du 14 Janvier 1995 en son article 7 dispose : « **chacun a le droit d'accéder aux sources de savoir. La République garantit à l'enfant et à l'adulte l'accès à l'instruction et la formation professionnelle. Il doit être pourvu à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse par des établissements publics... .** »

La Constitution du 27 Décembre 2004 en son article 7 dispose : « **chacun a le droit d'accéder aux sources du savoir. L'Etat garantit à l'enfant et à l'adulte l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle. Il doit être pourvu à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse par des établissements publics ou privés** »

Ainsi, l'éducation est gratuite dans les établissements publics pour les divers ordres de l'enseignement.

En somme, le droit à l'éducation et à la culture est garanti par le texte Constitutionnel en vigueur et des lois particulières en la matière. Parmi les lois, l'on peut citer :

- L'Ordonnance n°66.26 du 31 Mars 1966 relative à la promotion de la jeune fille ;
- L'Ordonnance impériale n°78.034 du 19 Mai 1978 portant protection physique et morale de la jeunesse en communauté dans un établissement scolaire ou dans un pensionnat ;
- L'Ordonnance impériale n°79.037 du 02 Juin 1979 portant protection de la jeunesse centrafricaine

Les différentes crises, le non-paiement régulier des salaires ont contribué à la dégradation de la qualité de l'enseignement.

→ 4/ Le droit à la protection de la famille : article 18 de la Charte

L'article 18 de la Charte dispose : « **la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale. L'Etat a l'obligation d'assister la famille et le devoir d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant** ».

Ce droit est évoqué également à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques et socioculturels aux termes desquels les Etats parties reconnaissent que :

- Une protection et une assistance aussi large que possible doivent être accordées à la famille qui est l'élément naturel et fondamental de la société en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation des enfants à charge ;
- des mesures de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents sans discrimination aucune pour des raisons de filiation et autres. Les enfants et les adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale... »

En RCA, ce droit est mis en œuvre par les dispositions de l'article 6 de la Constitution du 27 Décembre 2004. En effet, cet article dispose que : « **Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat** »

L'Etat et les autres collectivités publiques ont ensemble le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et de l'encourager socialement par des institutions appropriées.

La protection de la femme et de l'enfant contre la violence et l'insécurité, l'exploitation et l'abandon moral, intellectuel et physique est une obligation pour l'Etat et les autres collectivités publiques...

Aussi, en matière de législation, la République Centrafricaine dispose-t-elle d'une loi n°97.013 du 11 Novembre 1997 portant code de la famille qui consacre de larges dispositions à la protection de la famille et de l'enfance.

IV.3/ La mise en œuvre des droits des groupes vulnérables

La République Centrafricaine réaffirme la protection des groupes vulnérables dans le préambule de la Constitution du 27 Décembre 2004 en ces termes : « **Résolu à construire un Etat de droit fondé sur une démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables, les minorités et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux** ».

Plusieurs lois ont été votées par l'Assemblée Nationale aux fins de légitimer la protection de ces groupes de personnes.

La Constitution du 27 Décembre 2004 a fait mention spéciale en ses articles 6 et 7 de la protection des droits de la femme et des enfants.

- 1/- Les droits des femmes et des enfants constituent deux concepts qui ont une vision commune dont leurs principes ont servi à la protection de leurs droits.

La RCA porte une attention particulière sur ces deux groupes les plus vulnérables. Ainsi, le Gouvernement dispose d'un Ministère à charge de gérer ces deux groupes tout en s'occupant des personnes handicapées à savoir le Ministère de la Famille, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale. Les actions de ce ministère sont appuyées par le Fonds Mondial des Nations Unies pour le Développement des Femmes (UNIFEM) et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).

L'autre aspect de l'attention accordée aux femmes est l'existence des ONG Thématiques sur les droits de la Femme, l'organisation des séries de séminaires ateliers par le Gouvernement avec ses partenaires au développement en vue de réveiller la conscience de la femme et de la doter des outils nécessaires pour améliorer sa condition de vie dans tous les domaines.

Depuis l'idéal portant sur l'émancipation de la femme, la conférence de BEIJING et le BEIJING + 5 ainsi que la promotion du concept genre sont d'actualité.

La représentation des femmes au sein du Gouvernement et dans tous les Départements constitués de l'Etat constitue également des éléments de la reconnaissance du droit de la femme en RCA.

S'agissant de la question de la jeunesse en particulier, le Ministère de la jeunesse et des sports s'occupe de la condition de la jeunesse et travaille ainsi en collaboration avec l'UNICEF pour l'amélioration de ce groupe.

- La question de l'éducation et de l'instruction des enfants a été abordée dans la Constitution du 27 Décembre 2004 en son article 7. Afin de rendre efficace les textes législatifs et réglementaires en la matière, le Gouvernement déploie sans cesse des efforts tendant à améliorer la situation des enfants en rappelant chaque famille centrafricaine à respecter les cinq (05) verbes du Président Fondateur e la RCA: **Nourrir, vêtir - soigner- loger – instruire.**

- 2- Les droits des handicapés qui constituent un autre groupe vulnérable sont déterminés par la loi n°00.007 du 20 Décembre 2000 portant Statut, protection et promotion des personnes handicapées et son décret d'application n°02.205 du 6 Août 2002.

La Constitution du 27 Décembre 2004 dispose en son article 9 al. 3 : « ... **des lois fixent les conditions d'assistance et de protection accordées ... aux handicapés qui ont des problèmes dus aux conditions de leur travail** ».

Ainsi, le Gouvernement Centrafricain a toujours dans ses programmes d'action tenu compte des problèmes des personnes handicapées suivant leur catégorie (physique, mentale, auditive, visuelle....)

- 3- Les droits des minorités ethniques, religieuses, les personnes âgées, des étrangers, des travailleurs migrants ne sont moins oubliés, ni marginalisés en République Centrafricaine. Les pygmées bénéficient actuellement des encadrements remarquables dans le domaine de la santé, de l'éducation de la culture, de la religion.

Il convient de signaler que des efforts sont faits par le gouvernement en matière de protection et de promotion des droits des groupes vulnérables à travers les différents textes législatifs et réglementaires ainsi qu'à travers des politiques sociales en leur faveur. Pour preuve, les minorités peuhls et pygmées étaient représentées dans le Conseil National de Transition.

V LES MESURES PRISES PAR LA RCA EN VUE DE L'AMELIORATION DES CONDITIONS DES GROUPES VULNERABLES

Le constat suivant a amené le Gouvernement de la République Centrafricaine à prendre des mesures spéciales en faveur de certains groupes vulnérables à savoir :

V.1 / LES FEMMES

La situation de la femme Centrafricaine reste préoccupante caractérisée par une pauvreté aiguë, un fort taux d'analphabétisme, un fort taux de déperdition scolaire des filles ainsi que le taux de mortalité naturelle qui ne cesse d'accroître. La question de la sous représentativité des femmes dans les sphères des décisions sans compter les conditions de travail difficile des femmes rurales ainsi que d'autres problèmes rencontrés au quotidien ont interpellé le Gouvernement en vue de trouver des solutions adéquates pour l'amélioration des conditions des femmes.

- Sur le plan de la santé :

La pénible tâche, la non maîtrise de leur sexualité et de leur procréation, le non accès des femmes aux services de santé sont dus au manque de moyens financiers pour leur permettre de supporter les coûts d'une part et d'autre part l'insuffisance des services de santé de base.

- **Education**

Le système éducatif centrafricain se caractérise par un manque de moyens généralisés. Le taux de scolarisation au niveau de l'enseignement est de 45% pour l'ensemble du pays. Pour l'ensemble du système éducatif (primaire, secondaire...) l'on compte 51% pour les garçons, et 49 pour les filles.

L'Etat centrafricain qui a souscrit à la plupart des instruments internationaux en faveur de la protection et de la promotion de la femme y compris la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, accorde une attention à la question féminine.

Ainsi, dans la Constitution du 27 Décembre 2004, les mêmes droits sont accordés aux hommes et aux femmes. D'autres concepts tendant à protéger la femme sont reconnus par la RCA notamment.

- Le concept de l'émancipation de la femme ;
- BEIJING et le BEIJING +5 ;
- Concept genre.

Tout ceci prouve la volonté politique du Gouvernement à promouvoir la condition de la femme.

La R.C.A, Etat partie à la Convention relative aux droits de la femme en 1991, a organisé en Août 1996, un séminaire de vulgarisation de la Convention des droits de la femme ainsi que plusieurs ateliers sous la responsabilité du Ministère des Affaires Sociales en faveur des femmes ainsi que des études, enquêtes et autres actions prometteuses des conditions de la femme.

- Le 16 Décembre 2005, le Gouvernement Centrafricain a mis en place un programme de politique de promotion de la femme Centrafricaine qui contient des priorités contenues dans la Convention relative aux Droits de femme notamment :

- Promotion de l'égalité des droits ;
- Participation de la femme à toutes les instances des prises de décision ;
- Consolidation du Statut juridique de la femme.

La procédure de ratification du protocole de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme est cours.

V.2/ Les enfants

Est considéré comme enfant, toute personne âgée de moins de 18 ans. En RCA, c'est à travers les instruments juridiques que se traduisent les efforts pour l'amélioration des conditions des enfants et dans une certaine mesure l'existence des cadres institutionnels.

En effet, le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale de la RCA consacrent de très larges dispositions à ce groupe. A titre d'exemple le Code de Procédure Pénale en son article 145 al.2 dispose que : « les mineurs de 14 ans ne pourront être placés sous mandat de dépôt. Le Code Pénal à travers les dispositions des articles 211 à 214 condamnent les crimes et délits envers les enfants.

Aussi, la RCA a-t-elle marqué sa volonté en vue de l'amélioration des conditions des enfants en ratifiant le 23 Mai 1992 la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989. Cette ratification s'est traduite par la reconnaissance de la condition de l'enfant Centrafricain par la loi n°97.013 du 11 Novembre 1997 portant Code de la Famille Centrafricaine qui accorde protection de manière globale aux enfants.

La Constitution du 27 Décembre 2004 en vigueur accorde une place importante aux droits de l'enfant à travers des dispositions pertinentes notamment les articles 6 al.3, 4, 5, et 6 et article 7 de ladite Constitution :

- Protection accordée à l'enfant contre la violence, l'insécurité, l'exploitation, l'abandon moral, intellectuel et physique (article 6 al.3) ;
- Obligation faite aux parents d'éduquer leurs enfants (article 6 al.4) ;
- Reconnaissance des droits égaux entre les enfants naturels et légitimes (article 6 al.5) ;
- Devoirs de l'Etat et autres collectivités publiques de garantir l'éducation des enfants (art.6 al.6.

En effet, le Ministère des Affaires Sociales, en partenariat avec des ONG Nationales (Fondation Voix du Cœur, Sara Mbi Ga Zo, Orphelinat de Bimbo, Demain la vie...) et certains Organismes du système des Nations Unies (UNICEF, OMS, SOS Village d'enfant) oeuvrent en faveur des enfants en situation difficile (enfants de la rue, enfants orphelins du SIDA.

Cependant la RCA ne dispose toujours pas d'un centre carcéral pour enfant, nonobstant la création du tribunal pour enfant.

V.3/ Les Handicapés

Les handicapés constituent une des catégories des personnes vulnérables qui attirent l'attention du Gouvernement Centrafricain.

L'article 18 al.4 qui précise clairement que les Etats parties à la présente Charte ont l'obligation de prendre des mesures spécifiques aux fins de protéger les personnes handicapées.

1/ La RCA, en souscrivant aux dispositions pertinentes de la Charte a affirmé solennellement dans le préambule de la Constitution du 27 Décembre 2004 que **résolu à construire un Etat de droit fondé sur une démocratie pluraliste garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles notamment les personnes vulnérables...**

L'article 9.al.4 de la Constitution garantit par des lois les conditions d'assistance et de protection accordées aux handicapés ;

Des efforts spécifiques ont été fournis par le gouvernement en faveur des personnes Handicapées ainsi que la création d'un cadre juridique

En sus de la Constitution en vigueur, plusieurs lois ont été prises pour régler la condition de la personne handicapée.

Dans le cadre de la protection morale des personnes en général y compris les personnes handicapées en particulier : loi n°60/95 du 20 Juin 1960 et le décret n°61/107 du 20 Juin 1961 portant protection des personnes.

Dans le cadre de la protection physique des personnes en général y compris les personnes handicapées en particulier : loi 64/26 du 20 Novembre 1964.

Dans le cadre de la promotion des personnes en général y compris les personnes handicapées.

* La loi n°61/233 du 27 Mai 1961 régissant les associations en général et la loi 02.004 du 21 Mai 2002 régissant les ONG en particulier. Ces deux lois ont tracé un cadre permettant aux handicapés de se regrouper en association pour la défense de leurs intérêts. Ainsi, cette loi a-t-elle permis la création des Organisations des personnes handicapées entre autres :

- celle des aveugles en 1979 ;
- celle des déficients auditifs en 2000 ;
- celle des albinos en 2004.

* La promulgation de la loi n°00.007 du 20 Décembre 2000 portant Statut, protection et promotion des personnes handicapées et son décret d'application n°02.205 du 06 Août 2002 qui dispose en ses titres I, II, III, IV, V des organes chargés de la promotion des personnes handicapées, des aides spéciales et avantages en leur faveur, des dispositions particulières aux enfants, élèves et étudiants handicapés en vue de leur intégration socio-économique et de la prévention du dépistage précoce des handicapés.

b/ **De l'encadrement institutionnel**

1/ La mise en place par décret n°02.237 du 25 Septembre 2002 au sein du Ministère de la Famille, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale d'une Direction de la Réinsertion Sociale mais surtout d'un Service de Promotion des Handicapés chargé de promouvoir, de protéger et d'organiser les personnes handicapées en vue de leur réinsertion socio-économique dans la société ;

2/ L'institutionnalisation du Centre d'Education et de Formation des Sourds et Aveugles ;

3/ L'institutionnalisation d'une journée nationale des personnes handicapées célébrée le 20 Décembre de chaque année ;

4/ La promotion des sports des personnes handicapées ;

5/ L'accord de subventions aux Organisations des Personnes Handicapées.

VI/ LES MESURES PRISES PAR LA RCA POUR PROTEGER LA FAMILLE ET SA COHESION

Les mesures de protection de la famille et sa cohésion sont d'ordre institutionnel et juridique.

1/ Le cadre institutionnel de la protection de la famille et sa cohésion est confié au Ministère de la Famille, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale qui comporte une Direction de la Promotion en la matière ;

2/ Le cadre juridique comporte plusieurs textes législatifs et réglementaires entre autres :

- la Constitution du 27 Décembre 2004 en son article 6 al.1 et 2 qui dispose : « **le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat. L'Etat et les autres collectivités publiques ont ensemble le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et de l'encourager socialement par des institutions appropriées** ».
- La loi n°97.013 du 11 Novembre 1997 portant Code de la Famille à travers ses 1116 articles est la spécificité consacré à la protection de la famille et sa cohésion en RCA.

VII/ LES MESURES GARANTISSANT LE RESPECT DES DROITS INDIVIDUELS

Les efforts déployés par la RCA en vue de garantir le respect des droits individuels sont nombreux et variés selon les différents droits protégés qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques et socioculturels.

1/ Cadre juridique

La Constitution du 27 Décembre 2004 en son Titre I relatif aux bases fondamentales de la société énonce clairement que : « **la personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger** ».

→ L'article 2 dispose : « **la République proclame le respect et la garantie intangible au développement de la personnalité** ».

→ L'article 3 précise : « **chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en application d'une loi** ».

« **Nul ne sera soumis ni à la torture, ni au viol, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat, toute organisation qui se rend coupable de tels actes, sera puni conformément à la loi** »

→ L'article 17 dispose : « **tout individu, victime de violation des articles 1^{er} à 15 du présent titre a droit à réparation.**

→ Le titre XII relatif au Conseil National de la Médiation en son article 104 al.2 définit le rôle du Médiateur de la République qui consiste en l'amélioration des relations entre les citoyens, en vue de protéger et de promouvoir leurs droits.

C'est dire combien considérables, des garanties constitutionnelles sont créées pour le respect des droits individuels contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

→ Différents Codes (pénal, de procédure pénale, de la famille et du Travail,) ainsi que d'autres lois garantissent le respect des droits individuels en RCA.

2 / Cadre institutionnel

Plusieurs institutions à charge de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme sont créées pour garantir le respect des droits individuels. Les efforts fournis par la RCA dans ce sens se traduisent par l'existence des institutions suivantes :

- Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance ;
- Le Ministère de la Justice ;
- Le Conseil National de la Médiation ;

- Le Ministère de la Communication, de la Réconciliation Nationale, de la Culture Démocratique et de la Promotion des Droits de l'Homme.

Il est à noter que des démarches sont en cours pour la réactivation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme dont les activités ont été gelées depuis 1996

3/ LES ONG

Les principales ONG des Droits de l'Homme oeuvrant légalement en RCA :

ACAT-RCA (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture ;
 MDDH (Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme) ;
 AFJC (Association des Femmes Juristes Centrafricaines) ;
 LCDH (Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme) ;
 OCDH (Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme) ;
 CEJP (Commission Episcopale Justice et Paix) ;
 ACLV (Association Centrafricaine pour la Lute contre la Violence).

Toutes ces ONG défendent les droits individuels des citoyens et dénoncent à chaque instant toute violation des Droits de l'Homme constatée, appelant ainsi l'attention du Gouvernement.

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance, bien qu'étant une institution gouvernementale entretient des relations positives de partenariat avec les ONG en les associant à plusieurs activités de défense et de promotion des Droits de l'Homme dans le pays. Cette collaboration se confirme par la rédaction de ce rapport qui a connu la participation massive des ONG dans le Comité de Rédaction créé à cet effet.

VIII/ LES DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'APPLICATION DE LA CHARTE PAR LA RCA

1 / Les problèmes d'ordre politique

Tout système politique viable doit contribuer à donner un sens à la vie des citoyens.

De l'indépendance à nos jours, la RCA a connu différents régimes : les partis uniques, les dictatures et le multipartisme.

L'histoire politique du pays a été marquée par une succession de dictatures et de régimes monopartites dont les corollaires ont été la confiscation du pouvoir politique par les Gouvernants, les privations des droits et libertés fondamentaux des citoyens, la non-participation de la population à la gestion des affaires de la nation.

Depuis l'avènement de la démocratie en RCA en 1993, le pays a connu une série de crises militaro-politiques :

- Avril 1996, première mutinerie des soldats réclamant le paiement de leurs salaires ;
- Mai 1996, nouvelle mutinerie des soldats accompagnés d'émeutes, pillages et destructions ;
- 15 Novembre 1996, troisième mutinerie d'une partie des Forces Armées Centrafricaines (FACA) réclamant la destitution du Président ;
- 27-28 Mai 2001, tentative de coup d'Etat ;
- 25-30 Octobre 2002, Echec de tentative de Coup d'Etat ;
- 15 Mars 2003, renversement du régime par un Coup d'Etat mettant fin à la souffrance du peuple centrafricain

En effet, durant ces périodes sombres et d'agitations ci-dessus énumérées, l'on a assisté à des restrictions des droits protégés par la Charte dans le pays.

Aussi, étaient-ils visibles des cas de violations flagrantes des droits de l'homme qui étaient déplorées par le Gouvernement et les défenseurs des droits de l'homme. Au prix de la paix et de la cohésion sociale, plusieurs auteurs poursuivis et condamnés ont bénéficié d'une lois d'amnistie et de grâce présidentielle

2/ Les difficultés d'ordre économique

Les problèmes économiques que connaît la RCA ont des répercussions négatives sur les droits de l'homme. Le pays dispose certes, d'énormes potentialités de richesses (sol et sous-sol) mais le manque d'infrastructures appropriées en vue de leur exploitation pose problème.

Par ailleurs, les crises militaro-politiques récurrentes en RCA ont entraîné les délabrements de quelques tissus économiques du pays. En effet, les investisseurs nationaux et internationaux se comptent au bout du doigt. Tous les fonds drainés vers la RCA consistent à gérer les conflits engendrés mais ne profitent pas au développement du pays pour assurer le bien être des citoyens.

A cela, s'ajoutent les problèmes de la mauvaise gouvernance, des détournements des deniers publics et de la corruption qui mettent l'Etat en difficulté pour faire face à ses obligations régaliennes.

Aussi, convient-il de signaler que la dévaluation du franc CFA en 1994 n'a pas été suivie d'effets en RCA. Le pays n'a pas bénéficié d'une mesure d'accompagnement quelconque, alors que d'autres pays ont eu à bénéficier des mesures d'accompagnement de la dévaluation du Franc CFA.

La RCA semble lassée avec des négociations visant à obtenir des institutions financières internationales (FMI/BM) des investissements conséquents pour son développement économique.

3/ Les problèmes d'ordre social

Au plan social, le Gouvernement se trouve confronté au problème du règlement régulier des salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat, des bourses et pensions.

En effet, l'on assiste à des grèves à répétition des ayants droits qui réclament souvent des dirigeants, le paiement à terme échu de salaire et l'apurement des arriérés de salaires (12 mois sous le régime du Président **KOLINGBA**, 24 mois sous le régime du Président **PATASSE** et quelques mois sous le régime actuel. Cependant, le problème de salaires, bourses et pensions a fait l'objet de préoccupation constante du Gouvernement qui s'efforce de prendre des mesures qui s'imposent afin d'y parvenir.

Plusieurs réformes sont engagées par le gouvernement afin d'éradiquer les maux qui gangrènent la RCA. C'est ainsi qu'une opération de contrôle des salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat a permis de démasquer des cas de fraudes de la perception de plusieurs salaires par un même fonctionnaire, des salaires et allocation familiales perçus indûment.

Afin de ne pas encourager l'impunité, plusieurs centaines de fonctionnaires et agents de l'Etat dont trois membres du gouvernement ont été sanctionnés et traduits en justice. Le résultat de ce contrôle a fait réduire la masse salariale de plus de deux milles fonctionnaires.

Un autre problème social est la pandémie du VIH/SIDA. La RCA est actuellement placé parmi les premiers pays du monde qui ont un fort taux de prévalence de SIDA.

Le Gouvernement se trouve limité par manque de moyens pour pouvoir prendre en charge un nombre important de malades du SIDA. Des Anti-rétroviraux (ARV) étant disponibles dans les hôpitaux mais la quantité insuffisante pose problème pour tous les malades. A cela, s'ajoute d'autres maladies comme le paludisme et la tuberculose qui continuent de tuer dans le pays.

Enfin, le problème de chômage devient de plus en plus inquiétant et préoccupant en RCA, car l'Etat ne peut plus à l'heure actuelle parvenir aux insertions des jeunes dans la société.

IX/ LA MISE EN ŒUVRE DE L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME PAR LA RCA EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE

Conformément à l'article 25 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples concernant l'éducation aux droits de l'homme, la RCA en a fait un devoir qui se traduit dans la pratique par :

1/ La création d'un Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, institution étatique, chargée de mettre en œuvre, la politique de promotion et de protection des droits de l'homme;

2/ L'organisation des séries d'activités en faveur des droits de l'homme (enseignement, conférence-débat, sensibilisation, vulgarisation des textes des droits de l'homme...);

3/ Le projet d'intégration de l'enseignement des Droits de l'Homme dans système scolaire centrafricain.

XI/ LA CHARTE COMME INSTRUMENT DES RELATIONS INTERNATIONALES

La RCA dans le cadre de sa diplomatie signe des accords et traités internationaux en vertu de l'article 69 de la Constitution en vigueur.

Sa participation aux assises et colloques régionaux et internationaux sur les droits de l'homme, ainsi que les ratifications des instruments y relatifs témoigne de la volonté des autorités politiques à faire des questions des Droits de l'Homme, l'une des priorités de leurs actions

Aussi, la présentation de ces rapports initiaux et cumulés sur les droits de l'homme au Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et à la Commission Africaine des Droits de l'Homme sont les moyens de garantir le respect des Droits de l'Homme auxquels la RCA a souscrit.

XI/ AUTRES INFORMATIONS UTILES A L'APPLICATION DE LA CHARTE ET SA PROMOTION

Etat partie à la Charte, la RCA n'a pas encore ratifié la convention africaine des droits de la femme et de l'enfant. Mais dans la pratique les dispositions desdites conventions sont observées. La procédure de ratification est en cours

Aussi, la RCA n'a-t-elle pas encore ratifié le protocole facultatif portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme. Cependant, les nouvelles autorités issues des dernières élections s'y attèlent.

CONCLUSION

Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples depuis 1986, la RCA a malheureusement accusé un sérieux retard dans la rédaction et présentation des rapports exigés par l'article 62 de la présente Charte.

En effet, la production du présent rapport initial et cumulé en vertu de l'article 62 de la Charte, témoigne la ferme volonté du régime en place à faire de la promotion et de la protection des droits de l'homme l'une de ses priorités, corrigeant ainsi les manquements des anciens régimes dans ce domaine.

Les remarques et observations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatives au présent rapport seront les bienvenues pour un meilleur rayonnement de la question des droits de l'homme en RCA.

Aussi, la RCA saisit-elle cette occasion pour lancer un vibrant appel à l'endroit de la Communauté Africaine à travers l'Union Africaine et ses organes spécialisés pour appuyer les autorités Centrafricaines dans leurs efforts afin que la protection et la promotion des droits de l'homme deviennent une réalité vivante dans le pays.

**LES MEMBRES DU COMITE DE REDACTION
DES RAPPORTS SUR LES DROITS DE L'HOMME AYANT PRIS PART
A LA REDACTION DE CE RAPPORT**

NOM & PRENOMS	INSTITUTION D'ORIGINE	FONCTION
- BANDJO-N'KALI Daniel Blaise	Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance	Président
- NOUDJOUTAR Faustin	Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance	Rapport Général
- DOUNIA Armand	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture	Rapport Général Adjoint
- Me MBELLET-KOUNDJA Lydie Euloge	Association des Femmes Juristes Centrafricaines	Trésorière
- NGOUYOMBO Adolphe	Mouvement pour la Démocratie et la Défense des Droits de l'Homme	Membre
- KIKO YAZIMANGO Mathilde	Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance	Membre
- KOUARANGA Simplicie-Fabien	Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance	Membre